

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**  
**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT**  
**DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**  
**PORTANT**

**Restriction de la Circulation**

sur **LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D75, D941, D167E2, D167, D65, D57, D57E3, D57E2, D179E1, D179E2, D188, D179, D488, D181E5, D181, D181E1, D302, D301, D341 et D70**  
hors agglomération

**MANIFESTATION**

**Il était une fois le Pas-de-Calais libéré**  
**le 03 septembre 2022**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** la demande 10/06/2022, par laquelle Association Véhicules Militaires d'Artois, fait connaître le déroulement de la manifestation de Il était une fois le Pas-de-Calais libéré,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D75, D941, D167E2, D167, D65, D57, D57E3, D57E2, D179E1, D179E2, D188, D179, D488, D181E5, D181, D181E1, D302, D301, D341 et D70, hors agglomération, il convient de prendre des mesures pour réglementer la priorité de passage au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de ANNEQUIN, AUCHY-LES-MINES, BARLIN, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, BULLY-LES-MINES, CALONNE-RICOUART, CAMBLAIN-CHATELAIN, CUINCHY, DIVION, FOUQUEREUIL, FOUQUIÈRES-LES-BETHUNE, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, GIVENCHY-LES-LA-BASSEE, HERSIN-COUPIGNY, HOUDAIN, LABEUVRIÈRE, MARLES-LES-MINES, NOEUX-LES-MINES, RUITZ, SAILLY-LABOURSE, SAINS-EN-GOHELLE, SERVINS, VERMELLES et VIOLAINES,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Commissaires de police de BARLIN, BETHUNE, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, MARLES-LES-MINES et de Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de HERSIN-COUPIGNY,

Sur la proposition de Madame la Directrice et Monsieur le Directeur des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois et de Lens-Hénin,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur les routes départementales D75 du PR 37+930 au PR 40+780 du PR 40+790 au PR 42+450 du PR 31+320 au PR 31+950, D941 du PR 154+20 au PR 154+100 du PR 149+970 au PR 150+0 du PR 133+250 au PR 133+515, D167E2 du PR 12+530 au PR 13+240, D167 du PR 1+360 au PR 3+590, D65 du PR 15+450 au PR 16+635 du PR 3+300 au PR 5+320, D57 du PR 11+520 au PR 12+710 du PR 13+675 au PR 14+740 du PR 15+240 au PR 16+80, D57E3 du PR 30+200 au PR 32+55, D57E2 du PR 25+970 au PR 27+290, D179E1 du PR 8+0 au PR 8+950, D179E2 du PR 10+0 au PR 11+105, D188 du PR 22+130 au PR 22+660 du PR 16+900 au PR 18+412, D179 du PR 2+1100 au PR 5+990, D488 du PR 2+1300 au PR 2+1360, D181E5 du PR 24+0 au PR 26+144, D181 du PR 5+215 au PR 6+173, D181E1 du PR 14+437 au PR 14+712, D302 du PR 1+0 au PR 1+470, D301 du PR 10+1619 au PR 14+480 du PR 17+225 au PR 17+500, D341 du PR 29+940 au PR 30+73 et D70 du PR 10+260 au PR 12+140, hors agglomération, sur le territoire des communes de ANNEQUIN, AUCHY-LES-MINES, BARLIN, BRUAY-LA-BUISSIERE, BULLY-LES-MINES, CALONNE-RICOUART, CAMBLAIN-CHATELAIN, CUINCHY, DIVION, FOUQUEREUIL, FOUQUIERES-LES-BETHUNE, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, GIVENCHY-LES-LA-BASSEE, HERSIN-COUPIGNY, HOUDAIN, LABEUVRIERE, MARLES-LES-MINES, NOEUX-LES-MINES, RUITZ, SAILLY-LABOURSE, SAINS-EN-GOHELLE, SERVINS, VERMELLES et VIOLAINES, le 03 septembre 2022 de 09H00 à 17H30, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

**ARTICLE 2 :**

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

**ARTICLE 3 :** La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

- Madame la Sous-Préfète de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice et Monsieur le Directeur des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois et de Lens-Hénin
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental  
Arras,

Le 30 août 2022



Signé électroniquement par  
Frederic WATTEL  
Chef du bureau Exploitation